

COM(2018) 486 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 juin 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 juin 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil autorisant la Hongrie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

E 13240

Bruxelles, le 22 juin 2018
(OR. en)

10397/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0260 (NLE)**

**FISC 269
ECOFIN 649**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	21 juin 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 486 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la Hongrie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 486 final.

p.j.: COM(2018) 486 final



Bruxelles, le 21.6.2018
COM(2018) 486 final

2018/0260 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**autorisant la Hongrie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287
de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹ (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de ladite directive, afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 13 novembre 2017, la Hongrie a demandé l'autorisation d'introduire une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive TVA lui permettant d'octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 48 000 EUR.

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 6 février 2018, de la demande introduite par la Hongrie. Par lettre datée du 7 février 2018, la Commission a notifié à la Hongrie qu'elle disposait de toutes les informations utiles pour examiner la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément au titre XII, chapitre 1, de la directive TVA, les États membres ont la possibilité d'appliquer des régimes particuliers aux petites entreprises, et notamment d'octroyer une franchise de taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain seuil. Lorsqu'il bénéficie de cette franchise, l'assujetti n'est pas tenu d'appliquer la TVA sur ses opérations en aval, mais il ne peut donc pas non plus récupérer la TVA payée sur ses achats en amont.

Conformément à l'article 287, point 12), de la directive TVA, la Hongrie peut octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas la contre-valeur en monnaie nationale de 35 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion. La Hongrie sollicite un relèvement du seuil de franchise pour le faire passer de 35 000 EUR à 48 000 EUR à compter du 1^{er} janvier 2019.

D'après les informations communiquées par la Hongrie, un relèvement du seuil de franchise de 35 000 EUR à 48 000 EUR augmenterait le nombre de petites entreprises pouvant bénéficier de l'allégement des charges administratives et des coûts de conformité. Par ailleurs, étant donné que ce seuil serait harmonisé avec un autre seuil relatif à l'impôt sur le revenu, les petites entreprises profiteraient d'un régime fiscal intégralement simplifié.

Considérant que la croissance économique a entraîné une hausse régulière des recettes, un relèvement du seuil de franchise personnelle pourrait se justifier selon la Hongrie.

Les assujettis dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le seuil conserveront la possibilité d'être enregistré aux fins de la TVA.

Étant donné que la Hongrie est autorisée à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas le montant de 35 000 EUR et qu'elle a procédé à une réévaluation de la situation, une augmentation de ce montant paraît acceptable. Il est dès lors proposé d'autoriser la Hongrie à relever le seuil de franchise applicable aux PME pour le faire passer de 35 000 EUR à 48 000 EUR jusqu'au 31 décembre 2021 ou jusqu'à la date à laquelle les États membres devront appliquer toute disposition nationale qu'ils seront tenus

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

d'adopter dans l'éventualité où une directive modifiant les articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE régissant le régime particulier des petites entreprises est adoptée.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Des dérogations similaires ont été accordées à d'autres États membres. Le Luxembourg² s'est vu accorder un seuil de 30 000 EUR, la Pologne³ et l'Estonie⁴ un seuil de 40 000 EUR, l'Italie⁵ un seuil de 65 000 EUR, la Croatie⁶ un seuil de 45 000 EUR, la Lettonie⁷ un seuil de 40 000 EUR et la Roumanie⁸ un seuil de 88 500 EUR.

Les dérogations à la directive TVA devraient toujours être limitées dans le temps, afin que leurs effets puissent être évalués. En outre, les dispositions des articles 281 à 294 de la directive TVA, relatifs au régime particulier des petites entreprises, sont en cours de réexamen. Comme annoncé dans le plan d'action sur la TVA⁹ et dans le programme de travail de la Commission pour 2017¹⁰, la proposition de la Commission relative au régime des PME¹¹ a récemment été présentée.

Il est dès lors proposé d'accorder la mesure dérogatoire et de relever le seuil jusqu'au 31 décembre 2021 ou jusqu'à la date à laquelle les États membres devront appliquer toute disposition nationale qu'ils seront tenus d'adopter dans l'éventualité où une directive modifiant les articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE est adoptée.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La mesure est conforme aux objectifs de l'Union pour les petites entreprises, tels qu'ils sont définis dans la communication de la Commission intitulée «Think Small First»: priorité aux

² Décision d'exécution (UE) 2017/319 du Conseil du 21 février 2017 modifiant la décision d'exécution 2013/677/UE autorisant le Luxembourg à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 47 du 24.2.2017, p. 7).

³ Décision d'exécution (UE) 2016/2090 du Conseil du 21 novembre 2016 modifiant la décision 2009/790/CE autorisant la République de Pologne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 324 du 30.11.2016, p. 7).

⁴ Décision d'exécution (UE) 2017/563 du Conseil du 21 mars 2017 autorisant la République d'Estonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 80 du 25.3.2017, p. 33).

⁵ Décision d'exécution (UE) 2016/1988 du Conseil du 8 novembre 2016 modifiant la décision d'exécution 2013/678/UE autorisant la République italienne à continuer d'appliquer une mesure particulière dérogeant à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 306 du 15.11.2016, p. 11).

⁶ Décision d'exécution (UE) 2017/1768 du Conseil du lundi 25 septembre 2017 autorisant la République d'Estonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 250 du 28.9.2017, p. 71).

⁷ Décision d'exécution (UE) 2017/2408 du Conseil du lundi 18 décembre 2017 autorisant la République d'Estonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 342 du 21.12.2017, p. 8).

⁸ Décision d'exécution (UE) 2017/1855 du Conseil du 10 octobre 2017 autorisant la Roumanie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 265 du 14.10.2017, p. 19).

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen concernant un plan d'action sur la TVA, Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix, 7.4.2016, COM(2016) 148 final.

¹⁰ Programme de travail de la Commission pour 2017, Répondre aux attentes - Pour une Europe qui protège, donne les moyens d'agir et défend, 25.10.2016, COM(2016) 710 final.

¹¹ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises, 18.1.2018, COM(2018) 21 final.

PME – Un “Small Business Act” pour l’Europe»¹², qui invite les États membres à tenir compte des caractéristiques particulières des PME lorsqu’ils élaborent leur législation et, par conséquent, à simplifier l’environnement réglementaire existant.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité ne s’applique pas.

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue pas une obligation.

Compte tenu du champ d’application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l’objectif poursuivi, à savoir une simplification pour un nombre supplémentaire de petits assujettis et pour l’administration fiscale.

- **Choix de l’instrument**

Instrument proposé: décision d’exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil, une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible qu'avec l'autorisation du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. La décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié, étant donné qu'elle peut être adressée à un État membre particulier.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à une demande présentée par la Hongrie et elle ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n’a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La proposition de décision d’exécution du Conseil autorise la Hongrie à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d’affaires annuel ne dépasse pas 48 000 EUR à compter du 1^{er} janvier 2019. Grâce à la mesure, les assujettis dont le chiffre d’affaires imposable ne dépasse pas le seuil ne doivent pas s’enregistrer aux fins de la TVA et, partant, la charge administrative qu’ils supportent diminuera, étant donné qu’ils n’auront pas besoin de tenir des registres de TVA ou de soumettre des déclarations de TVA.

¹² COM(2008) 394 du 25 juin 2008.

Selon la Hongrie, le seuil de 48 000 EUR n'aura pas d'effet substantiel sur la perception des recettes de TVA. Environ 32 000 assujettis, soit 10 % de l'ensemble des assujettis, seraient concernés par la mesure. Si toutes les personnes pouvant bénéficier de la mesure faisaient usage du seuil majoré, cela entraînerait une réduction négligeable des recettes de TVA, de l'ordre de 0,52 à 0,65 %.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union étant donné que la Hongrie procédera au calcul d'une compensation conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition contient une clause de limitation dans le temps.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la Hongrie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 287, point 12), de la directive 2006/112/CE, la Hongrie peut octroyer une franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas la contre-valeur en monnaie nationale de 35 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion.
- (2) Par lettre enregistrée à la Commission le 13 novembre 2017, la Hongrie a demandé l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287, point 12), de la directive 2006/112/CE afin de relever le seuil de franchise à 48 000 EUR. Cette mesure particulière permettrait de dispenser les assujettis concernés de tout ou partie des obligations en matière de TVA visées au titre XI, chapitres 2 à 6, de la directive 2006/112/CE.
- (3) Le relèvement du seuil pour le régime particulier des petites entreprises prévu aux articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE constitue une mesure de simplification, car il peut avoir pour effet de diminuer considérablement le nombre des obligations en matière de TVA auxquelles sont soumises lesdites entreprises.
- (4) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, la Commission a informé les autres États membres, par lettre du 6 février 2018, de la demande introduite par la Hongrie. Par lettre datée du 7 février 2018, la Commission a notifié à la Hongrie qu'elle disposait de toutes les informations utiles pour examiner la demande.
- (5) La dérogation demandée est conforme aux objectifs stratégiques de la communication de la Commission intitulée «“Think Small First”: priorité aux PME — Un “Small Business Act” pour l'Europe» du 25 juin 2008².
- (6) Étant donné que la Hongrie s'attend à ce que le relèvement du seuil ait pour effet de réduire les obligations en matière de TVA et, partant, les charges administratives et les coûts de conformité pour les petites entreprises, il convient d'autoriser ce pays à

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - «“Think Small First”: priorité aux PME - Un “Small Business Act” pour l'Europe», 25.6.2008, COM(2008) 394 final.

appliquer la mesure particulière pour une période limitée. Le régime particulier des petites entreprises est facultatif, de sorte que les assujettis auraient toujours la possibilité d'opter pour le régime normal de TVA.

- (7) Étant donné que les articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE régissant le régime particulier des petites entreprises font l'objet d'un réexamen, il est possible qu'une directive modifiant ces articles entre en vigueur et fixe une date à partir de laquelle les États membres devront appliquer les dispositions nationales correspondantes qui soit antérieure à la date d'expiration de la période de validité de la dérogation, à savoir le 31 décembre 2021. Si tel est le cas, la présente décision devrait cesser d'être applicable.
- (8) Sur la base des informations communiquées par la Hongrie, le relèvement du seuil n'aura qu'une incidence négligeable sur le montant global des recettes fiscales de la Hongrie perçues au stade final de la consommation.
- (9) La dérogation n'a aucune incidence sur les ressources propres de l'Union provenant de la taxe sur la valeur ajoutée étant donné que la Hongrie procédera au calcul d'une compensation conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil³,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 287, point 12), de la directive 2006/112/CE, la Hongrie est autorisée à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas la contre-valeur en monnaie nationale de 48 000 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion.

Article 2

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes:

- a) le 31 décembre 2021;
- b) la date à laquelle les États membres devront appliquer toute disposition nationale qu'ils seront tenus d'adopter dans l'éventualité où une directive modifiant les articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE régissant le régime particulier des petites entreprises est adoptée.

Article 3

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

³ Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).